

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001065-206

RENÉ ALLARD

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**REQUÊTE DU DÉFENDEUR POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

**À L'HONORABLE THOMAS DAVIS J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE L'INSTANCE,
LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

LE CONTEXTE

1. Le 8 mai 2020, le demandeur René Allard signifie et produit une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (ci-après Demande d'autorisation) à l'encontre du Procureur général du Québec (ci-après PGQ).
2. Dans le cadre de sa Demande d'autorisation, monsieur Allard demande à la Cour d'être désigné représentant du groupe et sous-groupe suivants :

«Groupe»

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la LRRPE, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la LRRPE le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1er juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la LRRPE qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1er juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1er juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii).

«Sous-groupe pré-1982»

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la LRRPE, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la LRRPE le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1er juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la LRRPE qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1er juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1er juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1er juillet 1982.

3. Le demandeur allègue essentiellement que le gouvernement a imposé au demandeur et aux membres du groupe qu'il désire représenter un modèle de consultation n'ayant pas permis un processus véritable de négociation collective, portant de ce fait atteinte à la liberté d'association protégée par l'article 2d) de la charte canadienne et que ces consultations n'ont pas été menées de bonne foi.
4. De ce fait, il demande la nullité des dispositions de la LRRPE qui résultent de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c.7 (*Loi 126*) et mettent en œuvre la suspension de l'indexation des rentes pendant 6 ans et la désindexation des rentes pré 1982.
5. Il allègue également que l'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque les dispositions contestées résulteraient à maints égards, du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.
6. Il argue que les dispositions en causes ne seraient justifiées que par l'existence d'un déficit dont le gouvernement serait le seul responsable du fait de son inaction fautive, tel qu'il appert des paragraphes 18 à 26 et 87 à 111 de la demande d'autorisation.
7. Selon le demandeur, ce comportement permettrait d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux membres du groupe.
8. De plus, le demandeur allègue aux paragraphes 120 et ss de la demande d'autorisation que les associations de retraités sont désorganisées. Selon ces allégations elles ne seraient que des associations caritatives.
9. Le PGQ conteste cette demande d'autorisation. Or, afin d'être en mesure de présenter une contestation pleine et entière de la demande d'autorisation et de fournir à la Cour toutes les informations nécessaires afin de rendre une décision éclairée sur l'autorisation de ce recours en fonction des critères de l'article 575 C.p.c., le PGQ demande la permission de présenter une preuve appropriée.

LA PREUVE APPROPRIÉE QUE LE PGQ DÉSIRE PRÉSENTER

A) La restructuration des régimes de retraite du secteur municipal, universitaire, public et parapublic.

10. Depuis 1966, les régimes de retraite des secteurs publics et privés ont fait l'objet d'une multitude d'interventions législatives et réglementaires afin d'assujettir ces régimes à un encadrement normatif d'ordre public, et ce, afin d'en assurer la santé financière et la pérennité.
11. La crise financière de 2008 et la baisse des rendements à long terme observée depuis le début des années 2000 ont lourdement frappé les régimes de retraite, notamment les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
12. De 2007 à 2012, la situation financière de l'ensemble des régimes de retraite est passée d'un surplus de 4,7 milliards \$ à un déficit de 11,1 milliards \$.
13. L'impact considérable de cette crise sur la santé financière et la pérennité des régimes de retraite a rendu nécessaire l'adoption de mesures législatives afin de mettre en place les correctifs nécessaires permettant de restructurer ces régimes.
14. Les problèmes structureux affectant les régimes pouvant varier d'un secteur d'activité à l'autre, plusieurs lois ont été adoptées afin d'introduire, par secteur, les modifications rendues nécessaires.
15. En 2011, dans le but de redresser une situation financière difficile, une première entente est conclue avec les cadres. Cette entente prévoyait un resserrement de certains avantages et un mode de financement temporaire du régime. Les retraités n'étaient pas concernés par cette entente et n'ont pas eu à participer aux efforts de redressement faits à ce moment. Cependant force fut de constater que ces efforts furent insuffisants pour redresser la barre de façon durable, tel qu'il appert de la Consultation particulière sur le projet de *Loi 126* du 22 février 2017, pièce **P-20**, p.1525.
16. Cette entente se traduira par l'adoption, le 2 mai 2012 de la *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives*, (L.Q., 2012 c. 6), pièce **P-26**.
17. La crise financière a particulièrement exacerbé les problèmes structureux qui affectaient le régime de retraite du personnel d'encadrement de la fonction publique (ci-après le RRPE). Ainsi, au 31 décembre 2014, le déficit du RRPE était de l'ordre de 1.8 milliard de dollars, pièce **P-8**.

18. Afin de trouver des solutions réalistes aux problèmes affectant les régimes de retraite à prestations déterminées, le gouvernement met sur pied, à l'automne 2011, un comité d'experts présidé par l'économiste Alban D'Amours et composé d'actuares, de fiscalistes et d'avocats, pièce **PGQ-1**.
19. Ce comité reçoit le mandat d'examiner le système de retraite québécois afin de l'améliorer pour qu'il soit viable et performant, tout en considérant les nouvelles réalités économiques et démographiques et plus spécifiquement :
 - i. d'analyser l'offre des régimes complémentaires de retraite et ses impacts sur la situation financière à la retraite;
 - ii. de déterminer les éléments clés des problèmes actuels afin de réviser les paramètres du système de retraite;
 - iii. de porter une attention particulière à ce qui se passe au Canada et ailleurs dans le monde, afin de trouver des solutions qui sont viables pour le Québec, et ce, dans un contexte d'ouverture sur le monde.
20. Le comité d'experts a reçu 37 mémoires de groupes ou organismes directement concernés par ses travaux. Dont un mémoire de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP). Plusieurs de ces groupes ou organismes ont été rencontrés, soit 22 au total.
21. Le rapport du comité, intitulé « *Innover pour pérenniser le système de retraite* » (ci-après « Rapport D'Amours »), est rendu public le 17 avril 2013, pièce **PGQ-2**.
22. En ce qui concerne les régimes à prestations déterminées, le comité identifie six failles importantes :
 - i. la gestion des risques, cruciale dans un régime à prestations déterminées, est déficiente;
 - ii. en cas d'excédents d'actif, il existe une asymétrie entre la prise de risque et le bénéfice de la prise de risque, ce qui conduit à des effets non intentionnels;
 - iii. la définition de « promesses » trop coûteuses par rapport aux cotisations versées;
 - iv. une sous-évaluation des engagements du régime permettant d'établir les cotisations des régimes à prestations déterminées, ce qui a eu pour effet de ne pas respecter leur réalité financière;
 - v. les règles appliquées lorsqu'un participant cesse sa participation à un régime de retraite conduisent à des « valeurs de transfert » trop élevées;
 - vi. l'encadrement législatif rend difficiles les ententes entre les parties, ne permettant pas aux parties impliquées de convenir des ajustements à apporter à leur régime, en vue de le renforcer.
23. Le comité conclut que pour les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées, le statu quo n'est plus une option de sorte qu'une action énergique est requise pour assurer leur pérennité.

24. Le comité formule les propositions suivantes autour desquelles s'articuleront plusieurs recommandations :
- i. revenir à la réalité financière en se rapprochant de la vérité des coûts, grâce à la modification des règles concernant l'évaluation des régimes;
 - ii. l'adoption d'une série de mesures pour mieux gouverner et gérer les régimes, en réponse aux demandes des intervenants;
 - iii. pour régler les déficits, le comité d'experts recommande que les parties au régime aient à leur disposition des possibilités de restructuration des régimes, et cela durant une période de cinq ans.
25. Les recommandations du comité visant les régimes de retraite publics sont les suivantes :
- i. d'éliminer ou de modifier unilatéralement l'indexation des rentes;
 - ii. de faire partager les coûts du service courant et à l'égard des déficits pour les services accumulés après l'introduction de la mesure;
 - iii. qu'une série de mesures visant à restructurer et à renforcer le financement des régimes de retraite à prestations déterminées soit mise en place.
26. Suite au dépôt du rapport D'Amours, la Commission des finances publiques tient des consultations particulières en juin et en août 2013. Au total, 60 mémoires sont transmis à la commission et 42 groupes sont entendus dont notamment l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, pièce **PGQ-3** :
- Mémoire de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) 20 août 2013, pièce **PGQ-4**.
27. Aux fins des travaux de la Commission, les recommandations du rapport D'Amours sont divisées en trois blocs, le bloc C porte sur la restructuration des régimes à prestations déterminées.
28. Dans son rapport de septembre 2013, la Commission ne statue pas sur le volet restructuration des régimes, mais fait la conclusion suivante :

La Commission reconnaît que les régimes à prestations déterminées font face à un sérieux problème qui menace leur pérennité et la sécurité financière des retraités. En cela, elle partage les objectifs, les principes et les valeurs retenus par le comité d'experts. Après les consultations particulières et l'analyse des principaux mécanismes proposés par le comité d'experts, les parlementaires en viennent à la conclusion que ces mécanismes ne revêtent pas tous la même importance et ne peuvent être, pour la plupart, facilement et rapidement mis en œuvre.

29. La Commission recommande donc :

Que le gouvernement se penche sur les recommandations du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois relativement à la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue de résoudre la problématique.

30. Le 12 décembre 2013, le gouvernement rend public un plan d'action intitulé « Vers des régimes de retraite équitables et durables », pièce **PGQ-5**.

31. Toutes ces actions ont conduit à un seul constat, pour assurer la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestation déterminée du secteur municipal, universitaire, public et parapublic, des modifications législatives s'imposent.

32. Ainsi le législateur adopte des lois visant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées de tous ces secteurs. Il s'agit des lois suivantes :

- *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Loi 15), RLRQ c. S-2.1.1 est adopté le 4 décembre 2014;*
- *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestation déterminée (Loi 29), adoptée le 26 novembre 2015, elle touche aux régimes privés et parapublics;*
- *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 13), RLRQ c. R-26.2.1 est adoptée le 8 juin 2016;*
- *Loi modifiant certaines lois instituant les régimes de retraites applicables aux employés du secteur public, L.Q. 2016 c.14. est sanctionnée le 8 juin 2016;*
- *Et enfin, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 126), L.Q., 2017 c.7.*

33. Ces documents démontrent *prima facie* que les allégations d'inaction fautive et/ou d'abus de droit du demandeur, lesquelles sont au cœur du syllogisme avancé par le requérant, sont sans fondement et ne visent qu'à justifier des conclusions en dommages-intérêts (para. 18 à 26 et 87 à 111 de la Demande d'autorisation).

34. Afin de permettre au PGQ de faire cette démonstration il est nécessaire de mettre en preuve les éléments suivants :

- Communiqué de presse : L'expertise pour les régimes de retraite, 13 février 2012, pièce **PGQ-1**;
- COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE QUÉBÉCOIS, *Rapport – Innover pour pérenniser le système de retraite*, Québec Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2013 (Rapport D'Amours), pièce **PGQ-2**;
- Commission des finances publiques, *consultations particulières et auditions publiques sur le rapport intitulé Innover pour pérenniser le système de retraite (Rapport D'Amours) – Observations, conclusions et recommandations*, Ass. Nat., septembre 2013, pièce **PGQ-3**;
- Mémoire de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) 20 août 2013, pièce **PGQ-4**;
- Plan d'action du Gouvernement, septembre 2014, pièce **PGQ-5**.

B) Le rôle des associations des retraites

35. Aux paragraphes 119 à 123 de la Demande d'autorisation, le demandeur brosse, sans fondement factuel, un portrait extrêmement réducteur de la mission et des activités de défense de droits des membres des associations d'employés et cadres retraités du gouvernement dont l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP), de laquelle il est membre,
36. Au soutien de ces prétentions quant à la validité constitutionnelle de la *Loi 126* au regard de la liberté d'association, le demandeur n'allègue que des faits relatifs à sa situation personnelle pour prétendre que les associations n'avaient ni le mandat ni la légitimité de négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement (para. 173 de la Demande d'autorisation).
37. À cet égard, le PGQ souhaite présenter une preuve démontrant que contrairement aux allégations du demandeur, l'AQRP représentait légitimement ces membres lors des consultations avec le gouvernement et n'est pas une simple association sociale désorganisée tel qu'allégué dans la Demande d'autorisation.
38. Le 1^{er} octobre 2015, l'AQRP et d'autres associations de retraités introduisaient une demande de nullité de certaines dispositions de la *Loi 15* concernant la suspension de l'indexation des rentes des retraités. Cette procédure est modifiée le 19 mai 2017. Afin de justifier son intérêt légal à introduire cette procédure, l'AQRP décrit son rôle comme suit :

7. L'Association québécoise des retraités(es) des secteurs public et parapublic (AQRP) est la principale association indépendante de retraités(es) des secteurs public et parapublic; elle compte plus de

30 000 membres dont plus de 3000 proviennent du secteur municipal; les membres du secteur municipal y adhèrent sur une base volontaire, sans égard à l'emploi qu'ils occupaient à l'époque auprès d'un organisme municipal visé par la Loi 15;

8. Parmi les missions de l'AQRP, il y a celle de veiller à la promotion et à la défense des droits et des intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux des personnes retraitées au Québec, dont les retraités du secteur municipal;

9. Depuis plusieurs années, les membres de l'AQRP ont clairement signifié que leur priorité était la défense du maintien du pouvoir d'achat des retraités, donc de la défense de l'indexation des rentes et ont manifesté à l'Association qu'ils souhaitaient fortement être davantage représentés dans toutes les négociations et discussions qui pourraient avoir une incidence directe sur leurs conditions de vie;

10. De fait, l'AQRP participe régulièrement à des consultations particulières et à des auditions publiques tenues notamment par la Commission des finances publiques relativement au mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic;

11. En 2011, elle a participé à la consultation particulière sur le projet de loi no. 23 modifiant divers régimes de retraite du secteur public, et en 2013, elle a participé aux discussions de la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières sur le rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite » (Rapport D'Amours);

12. En août 2014, elle a présenté un mémoire dans le cadre des auditions tenues par la Commission parlementaire relativement au projet de Loi 3, devenue Loi 15 et elle a fait une présentation orale devant cette commission, une copie de ce mémoire est produite comme pièce P-2;

13. Étant un acteur impliqué et engagé dans le dossier de l'avenir des régimes de retraite, l'AQRP détient l'expérience requise et possède toute la légitimité pour représenter ses membres devant toute instance pour faire valoir leur point de vue relativement aux régimes de retraite sans limite de forme, y compris donc par le recours aux tribunaux;

- Requête introductive d'instance en déclaration de nullité, en nullité et en demande de réparation modifiée, pièce **PGQ-6**.

39. Les documents auxquels réfère l'AQRP dans cette Requête introductive d'instance sont les suivants :

- Mémoire de l'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic (AQRP) - Pour une correction progressive de l'indexation - Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des finances publiques relatives au mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic - 2010 - volume 1, pièce **PGQ-7**;
 - Mémoire de l'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic (AQRP) - Pour une correction progressive de l'indexation - Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des finances publiques relatives au mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic - 2010 - volume 1, pièce **PGQ-8**;
 - Mémoire de l'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic (AQRP) - Non!... au projet de Loi 23 - Consultation particulière et auditions publiques de la Commission des finances publiques – 4 octobre 2011, pièce **PGQ-9**;
 - Mémoire de l'AQRP - Audition à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières sur le Rapport Innover pour pérenniser le système de retraite (Rapport D'Amour) 20 août 2013, pièce **PGQ-4**;
 - Mémoire de l'AQRP à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal - Le projet de loi no 3 : NON à un retour sur les engagements passés - 21 août 2014, pièce **PGQ-10**;
 - Mémoire de l'AQRP à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 38, Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec - Le rendement de la Caisse de dépôt et placement et le développement économique du Québec : oui, mais pas à n'importe quel prix - 15 mai 2015, pièce **PGQ-11**;
 - Mémoire de l'AQRP à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°58, Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et la Régie des rentes du Québec - Retraite Québec : la rigueur doit faire place à la responsabilité - août 2015, pièce **PGQ 12**;
40. Ces documents démontrent sans équivoque que l'AQRP est parfaitement en mesure de défendre les droits et les intérêts de ces membres pour tout ce qui concerne leurs régimes de retraite.

41. Afin de permettre au PGQ de faire cette démonstration il est donc nécessaire de mettre en preuve les pièces **PGQ-4** ainsi que **PGQ-7** à **PGQ-12**.

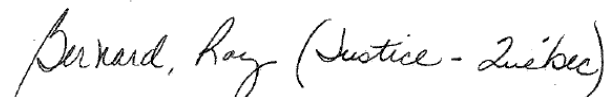
C) Les documents auxquels réfèrent les journaux des débats

42. Enfin, le demandeur a produit l'intégralité des journaux des débats portant sur l'étude de projet de *Loi 126*, (pièce **P-20**). Lors des débats, les intervenants réfèrent à de nombreux documents.
43. Afin de mieux saisir les propos échangés entre les intervenants le PGQ estime nécessaire de produire certains de ces documents. Il s'agit des documents suivants :
- Proposition gouvernementale à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), 9 novembre 2016 (référence à ce document cfp-154, p.24 ou p.1547, pièce P-20), pièce **PGQ-13**;
 - Modifications proposées au RRPE - Présentation technique relativement au financement - SCT, 17 novembre 2016 - (référence à ce PowerPoint cfp-158 p.11, 21 mars 2017 ou p.1713, pièce P-20), pièce **PGQ-14**;
 - Proposition gouvernementale à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) (référence à ce document cfp-154, p.19 ou p.1542, pièce P-20), 14 décembre 2016, pièce **PGQ-15**;
 - Positions des associations de retraités consultées dans le cadre des modifications à apporter au RRPE (référence cfp-156, p.2 ou p.1595, pièce P-20), pièce **PGQ-16**.

Conclusion

44. La preuve proposée par le PGQ est appropriée et permettra au Tribunal de décider s'il y a lieu d'autoriser ou non la demande d'autorisation en fonction des critères de l'article 575, 2° C.p.c.

Montréal, le 2 octobre 2020



Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001065-206

RENÉ ALLARD

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**REQUÊTE DU DÉFENDEUR POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE (Art. 573 3^e alinéa)
(Art. 145 et 147 C.p.c.)**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51498
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0210-CM-2020-000874
Michel Déom, avocat
Ruth Arless-Frandsen, avocate
Nathalie Fiset, avocate